



## Recommandation TU n° 05/2009 du 24/06/2009

**Objet :** Traitement ultérieur (TU) pour le codage dans le cadre du traitement intitulé "*Prevention of International Child Abduction (PICA)*" par Monsieur "*Baudouin Vanderhulst*"

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier l'article 16 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées introduite auprès de la Commission dans le cadre du traitement intitulé "*Prevention of International Child Abduction (PICA)*" par "*Child Focus*", reçue le 07/05/2009 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur pour le codage de données à caractère personnel introduite auprès de la Commission dans le cadre du traitement intitulé "*Prevention of International Child Abduction (PICA)*" par Monsieur "*Baudouin Vanderhulst*", reçue le 12/05/2009 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Émet, le 24/06/2009, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable du codage, en l'espèce Monsieur "*Baudouin Vanderhulst*", doit avoir la possibilité de coder des données à caractère personnel, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. le responsable du codage ne peut en aucun cas transmettre à des tiers les données qu'il a traitées dans le cadre de sa mission de codage ;
2. le responsable du codage doit détruire les données qui lui ont été transmises par Child Focus ainsi que par le SPF Justice et le SPF Affaires étrangères dès qu'il a accompli sa mission de codage ;
3. le responsable du codage ne peut octroyer l'accès aux données faisant l'objet du codage qu'aux personnes qu'il a spécifiquement désignées. Le responsable du codage doit établir une liste de ces personnes, liste qu'il doit pouvoir présenter sur demande éventuelle de la Commission ;
4. le responsable du codage doit utiliser tous les moyens techniques pour rendre impossible une éventuelle identification des personnes concernées.

Pour l'Administrateur e.c,

Le Président,

Patrick Van Wouwe

Willem Debeuckelaere